



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2197
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000, modifié, autorisant le GAEC Le Borgne à exploiter lieu-dit, La Mare, à Pluduno, un élevage porcin de 1604 places pour animaux équivalents;
- VU la demande présentée le 12 juin 2013 et complétée les 15 mai et 16 septembre 2014, par le GAEC Elevage Leborgne représenté par Madame et Messieurs Leborgne, siège social La Mare à Pluduno en vue d'effectuer la restructuration interne d'un élevage porcin exploité sur deux sites, la mise à jour du plan de la gestion des déjections, le réaménagement d'une partie des bâtiments ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations sont dûment autorisées et que les parcelles situées à moins de 500 mètres des zones conchylicoles et en zone Natura 2000 sont exclues des parcelles épandables ;

CONSIDERANT que le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures démontre que l'exploitant a la capacité d'être à l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage au vu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC Elevage Leborgne, ci après dénommé l'exploitant, siège social La Mare à Pluduno est autorisé à exploiter à Pluduno lieu-dit La Mare conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1089 places pour animaux équivalents (PAE).

1.2. Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissem t et les jeunes femelles = 1 AE	1089 places engraisement	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	sections	parcelles
Pluduno	Élevage porcin	ZE	237-238-259

1.2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.»

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. effectifs enregistrés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Porcs charcutiers	1089	2910

2.2. alimentation biphasé

L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents sont conservés pendant cinq ans. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 3 ,4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 demeurent inchangées.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la parcelle n°259 doit dans un délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, respecter les dispositions suivantes :

- l'installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement,
- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux parcelles exclues des surfaces épandables

Les îlots 31 à 39 et 52 à 55 (en partie ou en totalité), situés sur la commune de Saint-Cast-Le Guildo et les îlots 27 et 28 (en partie ou en totalité) situés sur la commune de Créhen, à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles et/ou dans la Zone Spéciale de Conservation – FR 5300012 – Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, côte de Saint-Briac à Dinard, sont exclus des surfaces épandables, conformément aux éléments présentés au dossier annexé. La surface exclue représente 19,35 ha de SAU.

ARTICLE 6 :épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7:Azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 177,5 kg / Ha de SAU.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pluduno et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Briac, le 02 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

